

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

ÉDITION SUPPLÉMENTAIRE

ABONNEMENTS :

MONACO — FRANCE — ALGERIE — TUNISIE
Un an, 12 fr. ; Six mois, 6 fr. ; Trois mois, 3 fr.
Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus.
Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois.

DIRECTION et RÉDACTION :

au Ministère d'Etat

ADMINISTRATION :

à l'Imprimerie de Monaco, place de la Visitation.

INSERTIONS :

Annonces : 0 fr. 75 la ligne.
Pour les autres insertions, on traite de gré à gré.
S'adresser au Gérant, place de la Visitation.

SOMMAIRE.

PARTIE OFFICIELLE :

Ordonnance Souveraine concernant la taxe sur le chiffre d'affaires et les taxes d'abonnement.

ORDONNANCES SOUVERAINES

N° 2954.

ALBERT 1^{er}

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 21, paragraphe 2, de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911, modifiée par Notre Ordonnance du 18 novembre 1917 ;

Vu l'accord particulier intervenu entre Notre Gouvernement et le Gouvernement de la République Française ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

SECTION I.

De la Taxe sur le chiffre d'affaires.

ARTICLE PREMIER.

Il sera perçu, à dater du 15 janvier 1921, une taxe sur le chiffre d'affaires faites dans la Principauté :

1° par toutes les personnes et sociétés qui s'y livrent habituellement à l'exercice d'une profession industrielle ou commerciale ;

2° par toutes celles qui, occasionnellement, achètent pour revendre ou accomplissent des actes relevant d'une profession industrielle ou commerciale.

ART. 2.

Seront exemptes de la taxe prévue à l'article précédent :

1° les affaires ayant pour objet la vente du pain et des produits ou sous-produits de la meunerie ;

2° les affaires ayant pour objet la vente des timbres mobiles, papiers timbrés, tabacs, poudres à feu, allumettes, cartes à jouer et autres produits monopolisés dont le prix de vente est fixé par l'Autorité publique ;

3° les affaires effectuées par les exploitants des services publics concédés et pour lesquelles ils appliquent les tarifs fixés ou homologués par l'Autorité publique ;

4° les affaires donnant lieu à des commissions ou courtages fixés par les Lois ou Ordonnances ;

5° les affaires assujetties aux taxes établies par la Loi n° 20 du 18 juillet 1919 ;

6° les affaires comprises dans une filière, à l'exclusion de celles qui déterminent l'arrêt de la filière ;

7° les affaires effectuées par les fabricants ou importateurs et portant sur des produits pharmaceutiques et assimilés, sur lesquelles est perçu l'impôt spécial de 10 % ;

8° les affaires effectuées par les sociétés ou compagnies d'assurances et tous autres assureurs, assujettis aux taxes d'abonnement instituées par les articles 20 et suivants de la présente Ordonnance ;

9° les affaires effectuées par les entrepreneurs de voitures publiques ou les loueurs de voitures partant d'occasion ou à volonté ;

10° les affaires effectuées par les entreprises de journaux dont le prix de vente ne dépasse pas 0,25 centimes par exemplaire, mais seulement en ce qui concerne le produit des abonnements ou de la vente au numéro.

ART. 3.

Le chiffre d'affaires d'après lequel sera liquidée la taxe sera constitué :

1° pour les assujettis vendant des marchandises, denrées, fournitures ou objets quelconques, par le montant des ventes effectivement ou définitivement réalisées ;

2° pour les assujettis faisant acte d'intermédiaires, mandataires, façonniers, loueurs de choses, entrepreneurs ou loueurs de services, banquiers, escompteurs, changeurs, par le montant des courtages, commissions, remises, salaires, prix de location, intérêts, escomptes, agios et autres profits définitivement acquis.

Lorsqu'un assujetti effectuera des opérations rentrant les unes dans la première catégorie et les autres dans la seconde catégorie, son chiffre d'affaires sera déterminé en appliquant à chacune des opérations les définitions ci-dessus.

Lorsque la taxe aura été perçue à l'occasion de ventes ou de services qui auront été, par la suite, résiliés, annulés ou qui seront restés impayés, elle sera imputée, dans les conditions qui seront fixées par un Arrêté du Ministre d'Etat, sur l'impôt dû pour les affaires faites ultérieurement : elle sera restituée si la personne ou la société qui l'a acquittée a cessé d'y être assujettie.

En aucun cas, l'imputation ou la restitution ne pourront être demandées après un délai de deux années, à partir de la perception.

ART. 4.

Le taux de la taxe sera fixé à 1,10 % du chiffre d'affaires, tel qu'il est défini à l'article qui précède.

Toutefois, il sera porté à 10 % pour les ventes au détail ou à la consommation des marchandises, denrées, fournitures ou objets quelconques classés comme étant de luxe par Arrêté du Ministre d'Etat.

Les tableaux A et B annexés à l'Ordonnance du 20 juin 1918 et modifiés par l'Ordonnance du 4 juillet 1920, demeureront provisoirement en vigueur.

ART. 5.

Il n'est en rien dérogé aux dispositions de l'Ordonnance du 30 juin 1920 concernant les eaux-de-vie, liqueurs, apéritifs, vins de liqueur et les vins classés comme étant de luxe.

S'ils font l'objet, après paiement de la taxe de 25 % ou de 15 % prévue par ladite Ordonnance, d'une revente ultérieure en gros, la revente n'entrera pas en compte pour la détermination du chiffre d'affaires du commerçant qui aura acquitté la taxe de 25 % ou de 15 %.

ART. 6.

La taxe sur le chiffre d'affaires sera acquittée par les personnes désignées à l'article 1.

Toutefois, la taxe continuera à être acquittée par l'acheteur ou le consommateur dans les conditions prévues par l'article 7 de l'Ordonnance du 20 juin 1918, pour tous les marchés ou contrats conclus avant le 15 janvier 1921 et portant sur la livraison au détail ou à la consommation de marchandises, denrées, fournitures ou objets classés comme étant de luxe.

ART. 7.

Toutes les personnes redevables de la taxe établie par la présente Ordonnance, autres que celles qui exercent leur commerce ou leur industrie en vertu d'une autorisation délivrée par le Ministre d'Etat ou par le Maire, devront déclarer au Bureau de l'Enregistrement :

1° leur nom, prénoms et domicile ;
2° la nature précise et le siège de leur commerce ou de leur industrie ;
3° la dénomination, s'il y a lieu, de leur établissement.

La déclaration sera certifiée, datée et signée par les redevables ou leurs mandataires suivant pouvoir régulier qui restera annexé à la déclaration.

ART. 8.

La déclaration devra être souscrite dans les quinze jours à partir de celui où le redevable aura commencé à exercer son commerce ou son industrie.

Elle devra être souscrite avant le 1^{er} mars 1921 pour les établissements ouverts avant le 15 février 1921.

Lorsque le redevable possèdera dans la Principauté, en même temps que son établissement principal, une ou plusieurs succursales ou agences, une déclaration spéciale devra être souscrite pour chaque succursale ou agence avec indication de la date de l'ouverture de cette dernière.

ART. 9.

Toute personne ou société redevable de la taxe devra, si elle ne tient pas habituellement une comptabilité permettant de déterminer son chiffre d'affaires tel qu'il est défini à l'article 3, avoir un livre aux pages numérotées, sur lequel elle inscrira, jour par jour, sans blanc ni rature :

1° si elle vend des marchandises, denrées, fournitures ou objets, chacune des ventes qu'elle aura effectuées ;

2° si elle vend des services, chacun des courtages, commissions, remises, salaires, prix de location, intérêts, escomptes, agios et autres profits constituant la rémunération de ces services.

Chaque inscription devra indiquer la date, la désignation sommaire des objets vendus ou des services rémunérés, ainsi que le prix de la vente ou le montant des courtages, commissions, remises, salaires, prix de location, intérêts, escomptes, agios ou autres profits.

Toutefois, les opérations au comptant pour des valeurs inférieures à cent francs et ne s'appliquant pas à des objets classés comme étant de luxe, pourront être inscrites globalement à la fin de chaque journée.

Lorsque la vente aura été conclue avec un autre commerçant et que le prix dépassera cinq cents francs, le livre portera, en outre, le nom et l'adresse de ce commerçant.

Le montant des opérations inscrites sur le livre sera totalisé à la fin de chaque mois en distinguant, s'il y a lieu, les affaires soumises à la taxe de 1,10 % et les affaires soumises à la taxe de 10 %.

ART. 10.

Le livre prescrit par l'article précédent ou la comptabilité en tenant lieu, ainsi que les pièces justificatives des opérations effectuées par les redevables, notamment les factures d'achats, devront être conservés et présentés à toute réquisition des agents de l'Inspection Générale des Finances et de l'Enregistrement pendant un délai de deux années à compter du 1^{er} Janvier de l'année durant laquelle le livre aura été commencé ou durant laquelle les pièces auront été établies.

ART. 11.

Toute personne ou société assujettie à la taxe sera tenue :

1° de fournir aux agents de l'Inspection Générale des Finances et de l'Enregist-

rement, tant au principal établissement que dans les succursales et agences, toutes justifications nécessaires à la fixation du chiffre d'affaires ;

2° de remettre chaque mois au bureau de l'Enregistrement, dans les conditions et dans les délais qui seront fixés par un Arrêté du Ministre d'Etat, un relevé faisant connaître le montant total du chiffre de leurs affaires pendant le mois précédent, et distinctement, s'il y a lieu, les fractions de ce chiffre passibles de la taxe de 10 % ;

3° d'acquitter, dans les conditions qui seront fixées par le même Arrêté, le montant des taxes exigibles d'après ce relevé.

La perception suivra les sommes de un franc en un franc inclusivement et sans fraction.

L'Arrêté déterminera, en outre, les conditions auxquelles le Directeur de l'Enregistrement aura la faculté de dispenser les redevables de certaines des obligations édictées par l'article 9 et de celles édictées sous les numéros 2 et 3 ci-dessus, moyennant le versement d'un forfait annuel, ou de modifier exceptionnellement le délai de déclaration et de paiement.

Par exception, le premier des relevés prescrits ci-dessus ne sera remis et le premier versement effectué, en ce qui concerne la taxe de 1,10 %, que le troisième mois qui suivra la promulgation de la présente Ordonnance.

Ce premier relevé comprendra, avec le chiffre de chaque mois, le montant total du chiffre d'affaires, depuis la mise en vigueur de l'Ordonnance jusqu'à la fin du deuxième mois.

ART. 12.

Toute fausse déclaration, et d'une manière générale, toute contravention aux dispositions des articles qui précèdent, sera punie, lorsqu'elle aura entraîné le défaut de paiement, dans le délai légal, de la totalité ou d'une partie de la taxe, de l'amende prévue à l'article 14 de la Loi n° 20 du 18 juillet 1919.

L'article 471 du Code Pénal sera applicable, même en cas de récidive, aux délits prévus par le présent article.

ART. 13.

Tout refus par un redevable des représentations et communications prescrites par les articles 10 et 11 de la présente Ordonnance, sera constaté par un procès-verbal et puni de l'amende prévue à l'article 13 de la Loi n° 20 du 18 juillet 1919.

Indépendamment de cette amende, le redevable devra, en cas d'instance, être condamné à représenter les pièces et documents non communiqués sous une astreinte de 100 francs au maximum par chaque jour de retard.

Cette astreinte commencera à courir de la date de la signature par la partie ou de la notification du procès-verbal qui sera dressé pour constater le refus d'exécuter le jugement régulièrement signifié ; elle ne cessera que du jour où il sera constaté, au moyen d'une mention inscrite par un agent de contrôle sur un des livres du redevable, que l'Administration a été mise à même d'obtenir la communication.

ART. 14.

Les infractions aux dispositions de la présente Ordonnance relative à la taxe sur le chiffre d'affaires pourront être établies par tous les modes de preuve de droit commun ou constatées au moyen de procès-verbaux dressés par les officiers de Police Judiciaire et par les agents de l'Enregistrement, de l'Inspection Générale des Finances, de la Force Publique et des Douanes. Il leur sera attribué un dixième des amendes recouvrées.

L'action de l'Administration se prescrira par trois ans à compter de l'infraction.

Les instances seront introduites et jugées suivant les formes prévues en matière d'enregistrement.

En cas de décès des contrevenants, le droit simple et l'amende seront dûs par leurs successeurs et jouiront, soit dans les successions, soit dans les faillites ou tout autre cas, du privilège des droits dûs au Trésor.

ART. 15.

Lorsqu'une vente publique comprendra des marchandises, denrées, fournitures ou objets quelconques appartenant à une personne redevable de la taxe sur le chiffre d'affaires et classés comme étant de luxe, la taxe de 10 % sera perçue, lors de l'enregistrement du procès-verbal de la vente, sur le prix desdits objets, au lieu et place du droit d'enregistrement exigible sur ce prix.

ART. 16.

La taxe de 10 % instituée par l'Ordonnance du 20 juin 1918 continuera à être appliquée aux paiements des prix des ventes intervenues entre non commerçants, sous quelque forme et dans quelque condition que ce soit, lorsque les ventes porteront sur des marchandises, denrées, fournitures ou objets déjà classés comme étant de luxe ou qui le seront par les Arrêtés prévus à l'article 4 de la présente Ordonnance.

La perception suivra les sommes de franc en franc inclusivement et sans fraction.

La taxe sera acquittée par l'apposition de timbres mobiles sur la quittance du prix dont la délivrance sera obligatoire, quel que soit le montant du prix. Ces timbres seront immédiatement oblitérés par l'apposition, à l'encre noire, en travers du timbre, de la signature de celui qui donnera quittance, décharge ou reçu, ainsi que de la date de l'oblitération. La signature pourra être remplacée par une griffe apposée à l'encre grasse faisant connaître le nom ou la raison sociale de celui qui aura donné quittance, décharge ou reçu, sa résidence et la date de l'oblitération.

Toute personne qui aura participé à une vente, soit comme acquéreur, soit comme vendeur, sans qu'une quittance du prix ait été délivrée et que la taxe de 10 % ait été acquittée, sera punie personnellement de l'amende prévue à l'article 14 de la Loi n° 20 du 18 juillet 1919. Toutes les parties seront solidaires pour le paiement des droits simples.

Le droit de timbre des quittances ne sera pas applicable aux écrits constatant des paiements soumis à la taxe de 10 %.

ART. 17.

Lorsqu'une vente de marchandises, denrées, fournitures ou objets classés comme étant de luxe et appartenant à un commerçant sera effectuée par un officier public ou ministériel ou constatée par un acte authentique ou sous signatures privées, la taxe de 10 % sera perçue sur le procès-verbal ou l'acte constatant la vente aux lieu et place du droit d'enregistrement.

ART. 18.

Les importations d'objets ou de marchandises provenant de tous pays étrangers autres que la France Continentale, seront soumises, quelque soit l'importateur, à la taxe de 1,10 % qui sera liquidée sur la valeur desdits objets ou marchandises, droits de douane et de consommation ou de circulation compris. La taxe de 10 % prévue par l'article 16 de la présente Ordonnance sera appliquée s'il s'agit de marchandises, denrées, fournitures ou objets destinés à un non-commerçant et classés comme étant de luxe.

La taxe sera perçue, les contraventions seront punies, les poursuites seront effectuées et les instances instruites et jugées comme en matière de douane.

Seront exemptes de la taxe de 1,10 % ou de 10 % les affaires s'appliquant à des opérations de vente, de commission ou de courtage portant sur des marchandises ou des objets exportés, sous réserve, en ce qui concerne les affaires passibles de la taxe de 10 %, des exceptions qui seront déterminées par Arrêté du Ministre d'Etat.

ART. 19.

Les mesures nécessaires pour l'exécution des dispositions de l'article précédent, notamment la définition de la matière imposable, seront réglées par Arrêté du Ministre d'Etat.

SECTION II.

Des taxes d'abonnement applicables aux contrats d'assurance et de rente viagère.

ART. 20.

Les droits d'enregistrement portant sur les contrats d'assurance ou de rente viagère, ainsi que sur tous actes ayant pour objet la formation, la modification ou la résiliation amiable de ces contrats, seront obligatoirement acquittés, à dater du 15 janvier 1921, sous la forme d'une taxe d'abonnement dont le taux est ainsi fixé :

Assurances maritimes : 0,52 % du montant des primes et accessoires de primes.

Assurances contre l'incendie : 11 % du montant des primes, cotisations ou contributions.

Contrats de rente viagère, Assurances contre les accidents corporels, Assurances contre les risques matériels, Assurances contre la mortalité des animaux et autres risques agricoles : 2,25 % du total des versements faits aux Sociétés, Compagnies et autres assureurs, ou des capitaux encaissés comme prix de la constitution des rentes viagères.

Assurances sur la vie : 1,25 % du total des versements.

Moyennant le paiement de cette taxe annuelle, la formalité de l'enregistrement sera donnée gratis toutes les fois qu'elle sera requise.

ART. 21.

La taxe sera perçue sur l'intégralité des primes, cotisations, contributions ou versements constatés dans les écritures des Compagnies, Sociétés et autres assureurs, déduction faite des primes, cotisations, contributions ou versements correspondant :

1° aux contrats souscrits et enregistrés avant la promulgation de la présente Ordonnance ;

2° aux contrats destinés à assurer soit des immeubles, soit des objets mobiliers situés à l'étranger ou souscrits dans les agences de l'étranger par des personnes résidant à l'étranger ;

3° aux réassurances, lorsque la taxe est perçue dans la Principauté sur l'assurance primitive ;

4° aux contrats résiliés ou annulés.

ART. 22.

Les droits de timbre portant sur les contrats d'assurances contre l'incendie ou les risques agricoles, ainsi que sur tous actes ayant pour objet la formation, la modification ou la résiliation amiable de ces contrats, seront obligatoirement acquittés, à dater du 15 janvier 1921, sous la forme d'une taxe d'abonnement dont le taux est ainsi fixé :

Assurances contre l'incendie : 0,14 par mille francs du total des sommes assurées pour les assurances à primes, et 0,10 pour les assurances mutuelles ;

Assurances contre les risques agricoles : 0,12 par mille francs du total des sommes assurées.

La taxe sera perçue sur l'intégralité des capitaux assurés, d'après les écritures des Sociétés, Compagnies et autres assureurs, déduction faite :

1° des capitaux assurés par des polices souscrites et ayant acquitté l'impôt du timbre avant la promulgation de la présente Ordonnance ;

2° des capitaux assurés par des polices passées à l'étranger et concernant exclusivement des biens situés à l'étranger ;

3° des capitaux faisant l'objet de contrats de réassurance, lorsque l'assureur primitif paie la taxe dans la Principauté.

4° des capitaux assurés par des contrats résiliés ou annulés.

ART. 23.

Les droits de timbre portant sur les contrats de rentes viagères et les contrats d'assurances autres que l'assurance maritime et les assurances visées à l'article précédent, ainsi que sur tous actes ayant pour objet la formation, la modification ou la résiliation amiable de ces contrats, seront obligatoirement acquittés, à dater du 15 janvier 1921, sous la forme d'une taxe d'abonnement dont le taux est fixé à 8 francs par mille francs du total des versements faits chaque année aux Sociétés, Compagnies et assureurs ou des capitaux encaissés comme prix de la constitution de la rente.

La taxe sera perçue sur l'intégralité des

versements et encaissements constatés dans les écritures des Compagnies, Sociétés et autres assureurs, déduction faite des versements et encaissements correspondant :

1° aux contrats en cours au moment de la promulgation de la présente Ordonnance et pour lesquels l'impôt du timbre a déjà été acquitté ;

2° aux contrats passés à l'étranger et souscrits soit au profit de personnes résidant à l'étranger, soit en vue d'assurer des biens situés à l'étranger ;

3° aux réassurances, lorsque l'assureur primitif paie la taxe dans la Principauté ;

4° aux contrats résiliés ou annulés.

ART. 24.

Tout contrat n'entrant pas en compte, par application des dispositions qui précèdent, pour le calcul du montant des taxes d'abonnement, devra néanmoins acquitter les droits de timbre et d'enregistrement, avant tout usage ou toute publicité dans la Principauté, à peine d'un droit en sus qui ne pourra être inférieur à 50 francs.

Les droits exigibles seront calculés au taux fixé par les articles précédents pour les taxes d'abonnement, en tenant compte seulement du nombre d'années restant à courir avant l'expiration du contrat, s'il s'agit de contrats antérieurs à la promulgation de la présente Ordonnance, et du nombre total d'années pour lequel le contrat a été passé, s'il s'agit de contrats postérieurs.

ART. 25.

Les taxes d'abonnement seront perçues par les sociétés, compagnies et assureurs pour le compte du Trésor et versées au Bureau de l'Enregistrement dans un délai qui sera fixé par Arrêté du Ministre d'Etat. Cet Arrêté déterminera, en même temps, les pièces justificatives qui devront être fournies.

Toute contravention aux dispositions de cet Arrêté sera passible d'une amende de 50 francs.

ART. 26.

Les sociétés et compagnies aussi bien que les particuliers, autorisés à passer dans la Principauté les contrats assujettis aux taxes précitées, seront tenus, à partir de la promulgation de la présente Ordonnance et avant toute opération :

1° s'ils appartiennent à une nationalité étrangère, de faire agréer par le Ministre d'Etat un représentant habitant la Principauté et personnellement responsable du paiement des droits et amendes ;

2° quelle qu'en soit la nationalité, de déclarer au Bureau de l'Enregistrement : 1° la nature des opérations qu'ils auront été autorisés à faire ou à étendre dans la Principauté ; 2° le siège de leur établissement et les succursales ou agences qu'ils pourront y avoir ; 3° les nom, prénoms et domicile de la personne responsable du paiement des droits et amendes.

Les sociétés, compagnies et particuliers autorisés à s'établir ou à étendre leurs opérations dans la Principauté au moment de la promulgation de la présente Ordonnance devront faire la déclaration, et, s'il y a lieu, obtenir l'agrément sus-visé, dans un délai

de trois mois à compter de cette promulgation.

Toute infraction aux dispositions du présent article sera passible d'une amende de mille francs.

ART. 27.

Les sociétés, compagnies et particuliers visés à l'article précédent, seront tenus, en outre, à partir de la promulgation de la présente Ordonnance ou de leur établissement dans la Principauté, de tenir, au siège de leur établissement, un répertoire parafé et visé par le Président du Tribunal Civil, sur lequel seront portés :

1° par ordre de numéros et dans les six mois de leur date, tous les contrats de rente viagère, d'assurances ou de réassurances passés soit directement, soit par leurs agents, ainsi que les conventions ayant pour objet la formation, la modification ou la résiliation amiable de ces contrats. L'inscription devra être effectuée dans les trois jours lorsqu'il s'agira de contrats d'assurances maritimes ;

2° le montant des primes, cotisations, contributions ou versements exigibles ;

3° la taxe payée par les souscripteurs en exécution de la présente Ordonnance.

Le répertoire ne sera pas sujet au timbre.

Il devra être présenté, dans les dix premiers jours des mois de janvier, avril, juillet et octobre de chaque année, au Receveur de l'Enregistrement qui le visera, en énonçant le nombre des actes inscrits.

La représentation des contrats et des polices pourra être exigée avant le visa.

En outre, les préposés de l'Enregistrement pourront exiger, au siège de l'établissement dans la Principauté, la communication :

1° des contrats et polices en cours d'exécution ou renouvelés par tacite reconduction depuis au moins six mois ;

2° des contrats et polices expirés depuis moins de deux mois.

Toute contravention aux dispositions du présent article sera passible d'une amende de dix francs.

ART. 28.

L'Ordonnance du 20 juin 1918, l'Arrêté Ministériel du 10 août 1918, et, d'une manière générale, toutes dispositions contraires à la présente Ordonnance, sont et demeurent abrogés.

ART. 29.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Château de Marchais, le onze janvier mil neuf cent vingt et un.

ALBERT.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSEL.

L'Administrateur-Gérant : L. AUREGLIA.

Imprimerie de Monaco. — 1921.

Comptoir National d'Escompte DE PARIS

Société Anonyme au Capital de
200 millions de francs entièrement versés.

AGENCES DE

MONTE CARLO : Galerie Charles III
LA CONDAMINE : 25, boulevard de la Condamine
MENTON : Avenue Félix-Faure

Escompte :: Recouvrements :: Chèques
Dépôts de Fonds à vue :: Dépôts de Titres
Ordres de Bourses :: Avances sur Titres
Mandats de voyage :: Lettres de Crédit
Change de Monnaies étrangères
Location de Coffres-forts

INSTALLATION PERMANENTE ET COMPLÈTE
EN TERRITOIRE MONÉGASQUE

Caveaux Spéciaux
pour la garde des Titres, Colis et Objets précieux

APPAREILS et PLOMBERIE SANITAIRES

H. CHOINIÈRE & G. VAUTIER

18, Boulevard des Moulins

MONTE CARLO

TÉLÉPHONE : 0-08

FUMISTERIE — CHAUFFAGE CENTRAL
Distribution d'Eau chaude.

Chemins de Fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée

Touristes, le NOUVEL AGENDA P.-L.-M. vous servira avant, pendant et après vos voyages. Original de forme, pratique, ingénieux, documenté, écrit avec humour, illustré avec art, il renseigne en amusant.

En vente : Grands Magasins, Agences de voyage, Gares P.-L.-M. et rue Saint-Lazare, 88, Paris.

BULLETIN DES OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 4 février 1920. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 38072.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 26 avril 1920. Une Obligation de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 90455, et neuf Cinquièmes d'Actions de la même Société, portant les numéros 9713, 9792, 11347, 16017, 29116, 31741, 32441, 86873, 86874.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 27 avril 1920. Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 53526 et 53527.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 16 juillet 1920. Huit Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 90358 à 90365 inclus, et Cinquante Actions de la même Société, portant les numéros 31571 à 31620 inclus.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 27 septembre 1920. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 49904 et 55560.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 29 octobre 1920. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 46018 et 52961.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 3 novembre 1920. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 17747 et 47897.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 11 décembre 1920. Cinq Actions de la Société Anonyme de l'Hôtel de Paris et de ses Annexes, portant les numéros 10732, 10733, 11029, 11030 et 11031.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 11 décembre 1920. Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 14232 et 14233.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 23 décembre 1920. Trois Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 2040, 21226, 35475.

Mainlevées d'opposition.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 8 janvier 1920. Un Cinquième d'Action de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le n° 52712.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 27 février 1920. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 16496 et 20558, et dix-huit Obligations de la même Société, portant les numéros 64472 à 64483 inclus, 411, 57544, 57545, 57546, 70355 et 70356.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 15 mars 1920. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 10611 et 44934.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 6 avril 1920. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le n° 13694.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 26 avril 1920. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 52022.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 8 mai 1920. Trois Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 39557, 48061 et 52515.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 26 août 1920. Trois Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 13694, 55426, 55427 et quatre Obligations de la même Société, portant les numéros 66050, 88600, 97448 et 97449.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 6 novembre 1920. Neuf Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 36641, 36642, 36643, 37614, 37294 à 37298 inclus.

Titres frappés de déchéance.

Néant.

SOCIÉTÉ MARSEILLAISE DE CRÉDIT INDUSTRIEL et COMMERCIAL et de DÉPÔTS

Société Anonyme fondée en 1865.
Capital : 75 millions. - Réserves : 25.100.000.

Siège social à MARSEILLE, 73-75-77, rue Paradis.
Succursale à PARIS, 4, rue Auber.

Président : M. Edouard Cazalet.

Groupe des Agences du Sud-Est :

NICE, ANTIBES, CANNES, DIGNE, FRÉJUS, GRASSE
MONTE CARLO (Park-Palace).
MONACO (La Condamine) 45, rue Grimaldi.

Correspondants dans toutes les villes de France
et principales villes de l'Etranger.

Opérations de la Société : Comptes de dépôts productifs d'intérêts. — Envois et transferts de fonds et délivrance de chèques pour la France et l'Etranger. — Garde de titres. — Escompte. — Recouvrements. — Change de monnaie. — Garde d'objets précieux. — Encaissement de coupons. — Avances garanties. — Ordres de Bourse. — Souscriptions. — Lettres de crédit.

ÉLECTRICITÉ

Application Générale

DOUARD & Co

Ancien Contremaitre des Maisons Bouillet et Barbey.

11, avenue Saint-Charles, MONTE CARLO

ÉLECTRICITÉ

Téléphone 2.12

APPLICATIONS GÉNÉRALES

G. BARBEY

Maison Principale : SPRING PALACE, 33, boul. du Nord
Magasin d'Exposition : VILLA SAN-CARLO, 22, boul. des Moulins